



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

IEP

Question écrite n° 97689

Texte de la question

M. Jean Tiberi demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de lui définir le cadre du lycée expérimental de sciences politiques prévu à la rentrée.

Texte de la réponse

Le projet expérimental conduit en Seine-Saint-Denis, depuis la rentrée 2006, concerne des classes de seconde d'enseignement général, technologique ou professionnel de quatre lycées de ce département, situés en zone sensible. Il est né de l'initiative du directeur de l'Institut d'études politiques de Paris et d'un collectif de personnels de l'éducation nationale (chefs d'établissement, enseignants), du milieu associatif et de professionnels du milieu de la formation et de l'accompagnement des jeunes. Les lycées suivants sont aujourd'hui concernés : Jean-Renoir à Bondy, Alfred-Nobel à Clichy-sous-Bois, Jacques-Feyder à Épinay-sur-Seine et Auguste-Blanqui à Saint-Ouen. Ils ont ouvert des classes expérimentales qui visent à donner aux lycéens, par une pédagogie adaptée, une organisation des enseignements différente et des actions menées en partenariat, de meilleures chances de réussir et de poursuivre des études supérieures, y compris dans les filières d'excellence. Au lycée Alfred-Nobel de Clichy-sous-Bois, par exemple, quatre classes de seconde (deux secondes générales et deux secondes professionnelles, spécialité « vente ») ont été choisies au hasard et ont pour but de faire accéder certains de ces élèves aux grandes écoles. Un enseignement décroché sur des sujets transdisciplinaires pendant des après-midi banalisés, le tutorat, le développement d'une vie intellectuelle sur place sont autant de moyens expérimentés pour atteindre cet objectif. Ce projet a reçu le soutien et l'accord du recteur de l'académie de Créteil. Il s'inscrit dans le cadre de l'article 34 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 (article L. 401-1 du code de l'éducation). Ce texte précise que « sous la réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques, le projet d'école ou d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations, pour une durée maximale de cinq ans, portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif [...]. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle. Le Haut Conseil de l'éducation établit chaque année un bilan des expérimentations menées en application du présent article ». En fonction de l'évaluation de fin d'année de l'expérience réalisée en Seine-Saint-Denis, celle-ci pourra se poursuivre dans les classes de première des lycées concernés et être étendue éventuellement à d'autres établissements.

Données clés

Auteur : [M. Jean Tiberi](#)

Circonscription : Paris (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97689

Rubrique : Grandes écoles

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6365

Réponse publiée le : 27 mars 2007, page 3134